

Je me sépare et j'étais personne à charge de mon ex à la mutuelle, quels sont mes droits ?

Mise à jour : Vendredi 10 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention à 2 choses :

- Les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les indépendants et les fonctionnaires.
- La notion de personne à charge n'est pas la même dans les différents régimes de sécurité sociale.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Si vous étiez déjà **titulaire avant le divorce**, cela ne change rien. vous gardez vos droits.

Vous devez toutefois avertir la mutuelle, pour qu'elle ne traite plus les dossiers ensemble, pour qu'elle modifie l'adresse sur les vignettes de mutuelle, etc.

Si vous n'étiez **pas titulaire avant le divorce**, vous ne pouvez **plus être personne à charge** de votre ex, dès la **transcription** du divorce à la commune.

Vous devez vous inscrire comme **titulaire**.

La situation est la même pour les cohabitants légaux et pour les cohabitants de fait séparés qui étaient personne à charge de leur ex.

Pour pouvoir vous inscrire comme titulaire, vous devez en principe avoir des **revenus** :

- vous travaillez : revenus professionnels ;
ou
- vous recevez des allocations de chômage, une **pension de retraite**, des allocations pour personne handicapée, etc.
: **revenus de remplacement**.

Si vous n'avez pas de revenus professionnels ni de remplacement (par exemple vous recevez une aide du CPAS), vous devez **vous inscrire comme résident**.

Le statut de résident est une **catégorie résiduaire** : on ne s'inscrit comme résident que si on ne peut être titulaire à aucun autre titre.

Pour pouvoir vous inscrire comme résident, vous devez séjourner **légalement en Belgique** pour un temps suffisant, et y avoir votre résidence officielle.

Vous devez prouver ce séjour légal par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers.

Vous devez **payer une cotisation**, sauf si vous êtes dispensé.

Vous pouvez être **dispensé**, notamment, si vous recevez le revenu d'intégration sociale (RIS), ou la Grapa (garantie de revenus aux personnes âgées).

En tant que résident, vous avez **uniquement** droit au **remboursement des soins de santé**.

Vous n'avez pas droit aux indemnités en cas d'incapacité de travail.

Vous devez **contacter la mutuelle** dans les **6 mois** de la transcription du **divorce** ou de la déclaration de **cessation de cohabitation légale**, sinon vous devrez faire un stage (période d'attente) avant d'avoir droit au remboursement de vos soins.

Vous pouvez être **dispensé du stage** si vous :

- bénéficié du **revenu d'intégration sociale** (RIS) ;
- bénéficié de l'aide sociale équivalente au RIS ;
- bénéficié de la Grapa (garantie de revenus aux personnes âgées) ;
- bénéficié d'allocations pour personne handicapée;
- êtes chômeur de longue durée ;
- êtes titulaire pensionné ;
- etc.

Bon à savoir : vous continuez de bénéficier des remboursements de soins de santé **jusqu'au 31 décembre** de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous avez perdu la qualité de personne à charge.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre mutuelle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 32 à 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 123 et 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

